

## TITRE I

## DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup>. — La présente loi détermine les conditions et modalités d'exercice de la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, de sociétés commerciales y compris les sociétés de capitaux, conformément aux dispositions du code de commerce et auprès des associations, des mutuelles sociales et des syndicats.

Art. 2. — Nulle personne physique ou morale ne peut exercer pour son propre compte sous quelque dénomination que ce soit, la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé dans les domaines définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, si elle ne répond pas aux conditions et critères prévus par la présente loi.

Art. 3. — Les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les comptables agréés doivent observer les prescriptions légales en vigueur régissant la comptabilité et les registres comptables et exercer leur profession en toute indépendance et probité.

Art. 4. — Après inscription à l'ordre national et avant toute entrée en fonction, les experts-comptables, les commissaires aux comptes et les comptables agréés prêtent serment devant le tribunal territorialement compétent de leur domicile en les termes suivants :

" أقسم بالله الذي لا إله الا هو أن أقوم بعمله أحسن قيام  
واتعهد أن أخلص في تادية وظيفتي وأكتم سر المهنة وأسلك في  
كل الامور سلوك المحترف الشريف "

Le tribunal en donne acte en la forme légale prescrite. La prestation de serment donne effet à l'inscription sur le tableau de l'ordre.

Art. 5. — Il est créé un ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés, doté de la personnalité civile, groupant les personnes physiques ou morales habilitées à exercer la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé, dans les conditions fixées par la présente loi.

L'ordre national est administré par un conseil dont le siège est à Alger ; les attributions ainsi que la composition et les règles de fonctionnement de l'ordre, sont définies par voie réglementaire.

## TITRE II

DISPOSITIONS COMMUNES  
A LA PROFESSION

Art. 6. — Pour exercer la profession d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé dans les domaines définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, il faut remplir les conditions suivantes :

- 1 - être de nationalité algérienne,
- 2 - jouir de tous les droits civiques,
- 3 - ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou délit, autre qu'involontaire de nature à entâcher l'honorabilité et notamment aucune de celles visées par la législation en vigueur, relative à l'interdiction du droit de gérer et d'administrer dans les domaines définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus,
- 4 - justifier des conditions de titres et diplômes légalement requis,
- 5 - être inscrit au tableau de l'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés dans les conditions prévues par la présente loi,
- 6 - prêter le serment prévu à l'article 4 ci-dessus.

Art. 7. — Les demandes d'inscription en qualité d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de comptable agréé sont adressées au conseil de l'ordre national qui se réunit une (01) fois tous les trois (03) mois au moins.

Le conseil statue sur les demandes, lors de la première réunion suivant l'inscription.

En l'absence d'une réponse du conseil pendant quatre (04) mois, le demandeur est réputé légalement inscrit à l'ordre national.

Le recours contre les décisions du conseil intervient conformément aux procédures légales en vigueur.

Art. 8. — Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère peuvent être autorisées à exercer en Algérie la profession d'expert-comptable, ou de commissaire aux comptes, si une convention ou un accord a été passé à cet effet avec le pays dont ils ressortissent, sous réserve de réciprocité et s'ils répondent aux conditions exigées.

## TITRE III

DE L'ORDRE NATIONAL  
DES EXPERTS -COMPTABLES  
DES COMMISSAIRES AUX COMPTES  
ET DES COMPTABLES AGREES

Art. 9. — L'ordre national des experts-comptables, des commissaires aux comptes et des comptables agréés est un organe professionnel chargé, dans le cadre de la loi et outre les dispositions de l'article 5 ci-dessus, de ce qui suit :

- veiller à l'organisation et au bon exercice de la profession,
- défendre l'honneur et l'indépendance de ses membres,
- élaborer le règlement intérieur qui détermine notamment les conditions d'inscription, de suspension ou de radiation du tableau de l'ordre prévu à l'article 5 ci-dessus.